

Commune de Montreux-Château
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 2025



SOMMAIRE

1. Portée juridique des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	3
2. Ensemble des secteurs donnant lieu à des OAP	4
3. Orientations d'aménagement générales à toutes les zones	5
3.1. Performances énergétiques du projet et des constructions	5
3.2. Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser	5
4. Orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à chaque secteur	6
4.1. Le secteur « Les Grands Champs »	6
4.2. Le secteur « Rue de l'ancienne église »	8
4.3. Le secteur « Rue des Vosges »	10
4.4. Le secteur « Rue des Acacias »	12
5. OAP thématique « continuités écologiques »	14
5.1. Orientations liées au maintien de la trame bleue	14
5.2. Orientations liées au maintien de la trame verte	16

1. Portée juridique des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les modalités et les conditions de faisabilité (technique, foncière et réglementaire) des secteurs à enjeux de la commune.

Elles sont principalement régies par les articles L (et R).151-6 et L (et R).151-7 du code de l'urbanisme et permettent d'organiser le développement à venir de certains secteurs de la commune sans pour autant figer les aménagements.

Les OAP doivent rester un outil souple, adapté à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer les évolutions liées à ce dernier.

Le PLU de Montreux-Château, au titre de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, comporte quatre OAP dites 'sectorielles' qui concernent de futurs secteurs d'habitat.

La portée juridique des Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article L.152-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Les orientations d'aménagement et de programmation sont donc opposables en termes de compatibilité aux autorisations d'urbanisme. La notion de compatibilité s'interprète comme une obligation de non contrariété majeure entre les dispositions de l'OAP et la mesure d'exécution, c'est-à-dire le projet.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et en respecter les principes, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit.

Établies en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP contiennent des principes d'aménagement qui garantissent un cadre de vie de qualité : traitement des espaces publics, trames végétales, création de liaisons douces, prise en compte des caractéristiques liées aux voiries et présence des réseaux.

À travers ces OAP, les élus souhaitent maîtriser dans les grandes lignes les futurs aménagements, lesquels devront conduire à la réalisation d'un projet urbain à vocation principale d'habitat. Leur intention est de favoriser un urbanisme plus durable et moins consommateur de foncier.

Les OAP ne se substituent pas au règlement de la zone (pièce n°3 du PLU). Elles apportent des compléments en matière de qualité de l'insertion urbaine et paysagère et de qualité environnementale. Elles sont accompagnées d'un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

2. Ensemble des secteurs donnant lieu à des OAP

En cohérence avec le PADD, quatre OAP encadrent l'urbanisation pour favoriser un urbanisme opérationnel intégrée à la forme urbaine actuelle de la commune, réduisant l'empreinte foncière sur les espaces agricoles naturels et forestiers.

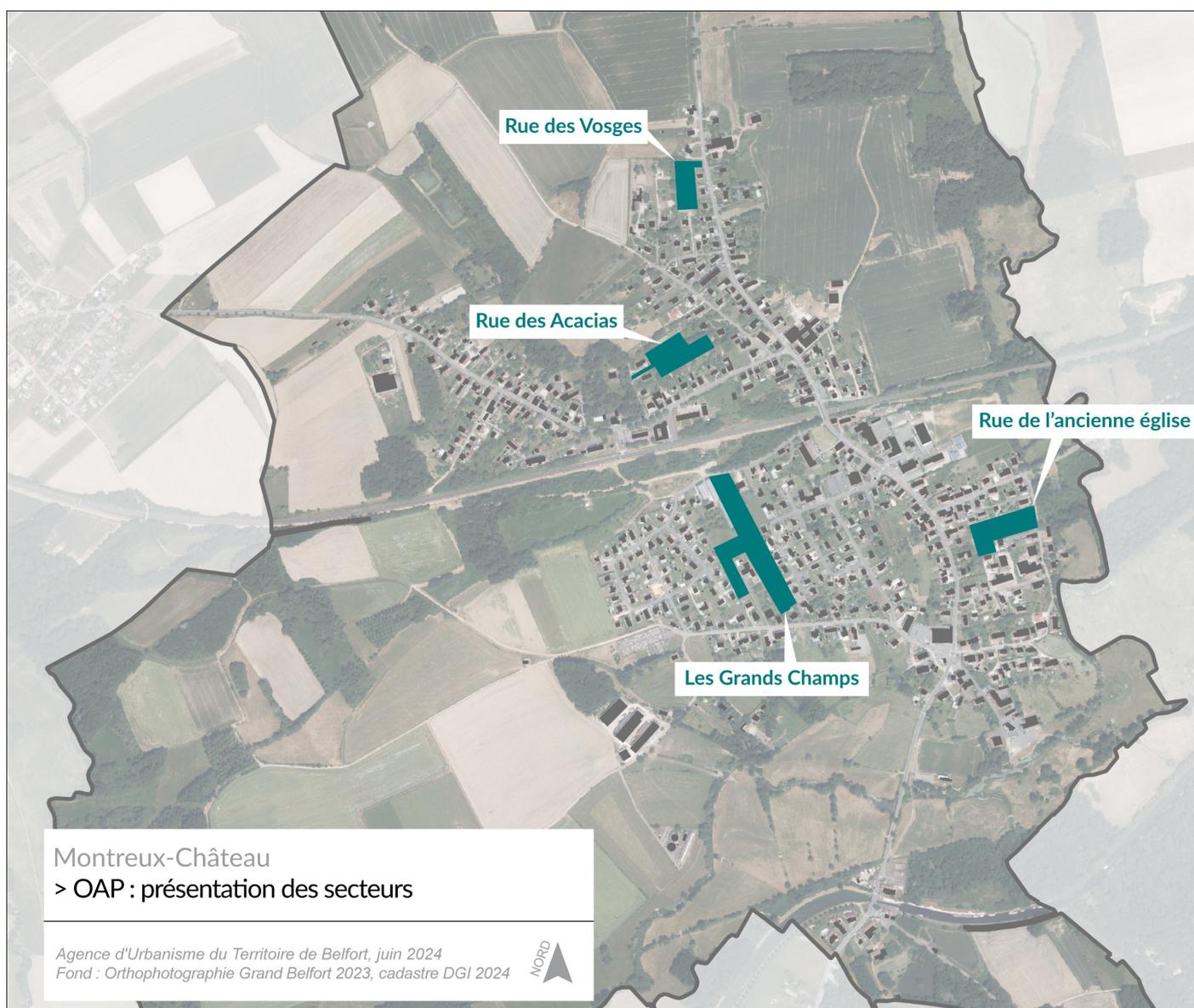
Ces OAP viennent encadrer les grandes lignes de l'aménagement en conservant de la souplesse dans la mise en œuvre.

Ces quatre secteurs sont classés en zone 1AU au plan de zonage et ont pour vocation principale de créer des logements.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables en termes de compatibilité. Ainsi, toute opération d'aménagement ou de construction dans les secteurs concernés devra respecter les principes de répartition, temporalité et d'exigences de qualité.

	Surface à aménager	Typologie	Nombre de logements à l'hectare	Nombre de logements*
Les Grands Champs	1,7 ha	densification	min de 15 logts/ha	20-31 logts
Rue de l'ancienne église	0,7 ha	densification	min de 12 logts/ha	7-10 logts
Rue des Vosges	0,4 ha	densification extension	min de 12 logts/ha	4-6 logts
Rue des Acacias	0,7 ha	densification extension	min de 10 logts/ha	6-8 logts

*Les OAP s'appliquent en termes de compatibilité. Par conséquent, une marge de 20% est acceptée.



3. Orientations d'aménagements générales à toutes les zones

3.1. Performances énergétiques du projet et des constructions

Les différents sites qui sont amenés à accueillir des constructions nouvelles auront pour objectif d'affirmer de bonnes performances énergétiques des bâtiments envisagés.

Il conviendra lors des projets de rechercher à :

- optimiser l'apport énergétique en incitant un choix d'implantation des nouvelles constructions intégrant une réflexion sur leur orientation et les effets de masque ;
- privilégier la compacité et la simplicité des volumes bâtis afin de minimiser les déperditions en énergie ;
- veiller à ce que les constructions protègent les espaces de vie des surchauffes estivales.

Les performances attendues sont au minimum celle de la réglementation en vigueur. Elles pourront être augmentées, soit par des gains en termes d'isolation, soit par des systèmes de production d'énergies renouvelables.

3.2. Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme)

L'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme prévoit que les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Cette disposition est mise en œuvre dans le PLU pour répondre aux logiques de priorisation du développement.

Cet échéancier offre une visibilité du phasage possible de l'urbanisation future dans son ensemble. Il est « prévisionnel » et présente donc une part d'incertitude car il est tributaire de facteurs de faisabilité qui ne sont pas tous maîtrisés par la Commune.

Les quatre secteurs à urbaniser délimités dans le PLU de Montreux-Château sont desservis par les équipements publics nécessaires à leur classement.

Il est proposé de permettre à deux secteurs d'être urbanisés en même temps. L'ouverture d'un troisième secteur est alors conditionnée en fonction des deux secteurs ouverts :

- si l'urbanisation de deux secteurs ouverts sont parmi les trois suivants « Rue de l'ancienne église », « Rue des Acacias », « Rue des Vosges », la superficie urbanisée doit atteindre 70 % de la superficie totale de chacun des secteurs ;
- si il s'agit de l'urbanisation du secteur Grands Champs, sa réalisation doit atteindre 40 % de sa superficie totale.

Ainsi, si le secteur des Grands Champs est ouvert en même temps qu'un des trois autres secteurs, le 3^{ème} ne pourra s'ouvrir que si un des trois atteint 70 % et les Grands Champs 40 %.

4. Orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à chaque secteur

Les OAP sont des principes d'aménagement et servent de guide aux porteurs de projet. Ces projets doivent être compatibles avec les orientations présentées dans ce document. La délimitation des vocations des différents espaces (cartographiées en couleur), au sein des secteurs d'OAP présentés ci-dessous, ne sont pas des limites intangibles ; celles-ci peuvent faire l'objet de légers dépassements en fonction des besoins.

4.1. Le secteur « Les Grands Champs » - 1,7 ha

Réalisation

En cas d'urbanisation par tranches, chacune contribuera de manière proportionnelle à la réalisation des voiries et réseaux. Chaque opération d'aménagement respectera l'organisation prévue, afin de ne pas compromettre l'urbanisation à terme de l'ensemble du secteur.

Nombre et type de logements attendus

L'objectif pour ce secteur est d'atteindre une densité bâtie d'au moins 15 logements à l'hectare.

Au moins la moitié des logements créés devront être de type autre qu'individuel pur (c'est-à-dire par exemple individuels jumelés, accolés ou en bande).



Insertion des futures constructions

Les nouvelles constructions et les aménagements de ce secteur prendront en compte les constructions existantes afin de s'insérer au mieux dans la trame bâtie.

Les travaux de terrassement seront réduits au strict nécessaire.

Accès et desserte

Deux accès automobiles sont attendus afin de connecter les voies résidentielles existantes : depuis la rue du Chemin de fer et depuis la rue de l'Écureuil.

Les voies internes au secteur seront de largeur réduite, dimensionnées à la limite des besoins, sans caractère routier. Elles seront soit de type 'voie partagée', soit comprendront sur l'ensemble de leur linéaire une emprise praticable pour les piétons dans de bonnes conditions de sécurité.

En outre, des liaisons piétonnières seront réalisées vers la rue des Grands Champs et la rue du Maréchal Leclerc.

Stationnement

Le stationnement résidentiel sera assuré à la parcelle.

L'aménagement d'ensemble pourra comporter quelques places de stationnement public.

Tout espace de stationnement non couvert devra comporter un sol perméable permettant l'infiltration de l'eau pluviale.

Armature paysagère

Les voies et les liaisons piétonnes seront soulignées par des arbres ou arbustes en alignement.

En limite parcellaire, les plantations prendront la forme de haies vives non opaques, composées de plusieurs essences locales.

Gestion de l'eau de pluie

La gestion de l'eau pluviale sera partie intégrante de la réflexion sur l'aménagement d'ensemble. Les aménagements à l'air libre seront privilégiés, ainsi que l'emploi de matériaux perméables, aussi bien lors de la viabilisation d'ensemble que pour les aménagements individuels sur les terrains privés.

Si un bassin de rétention est nécessaire, il devra être conçu et aménagé à la biodiversité.

Réseaux

Eau potable : Ø 100 et Ø 80 rue du Chemin de fer, Ø 100 rue du Maréchal Leclerc, Ø 63 rue de l'Écureuil, Ø 100 rue des Grands Champs.

Défense incendie : rue du Chemin de fer (74 m³), rue de l'Écureuil (< 60 m³), rue des Grands Champs (< 60 m³).

Assainissement : Ø 200 pour toutes les rues bordant le secteur.

Eaux pluviales : Ø 315 rue du Maréchal Leclerc, Ø 300 rue de l'Écureuil.

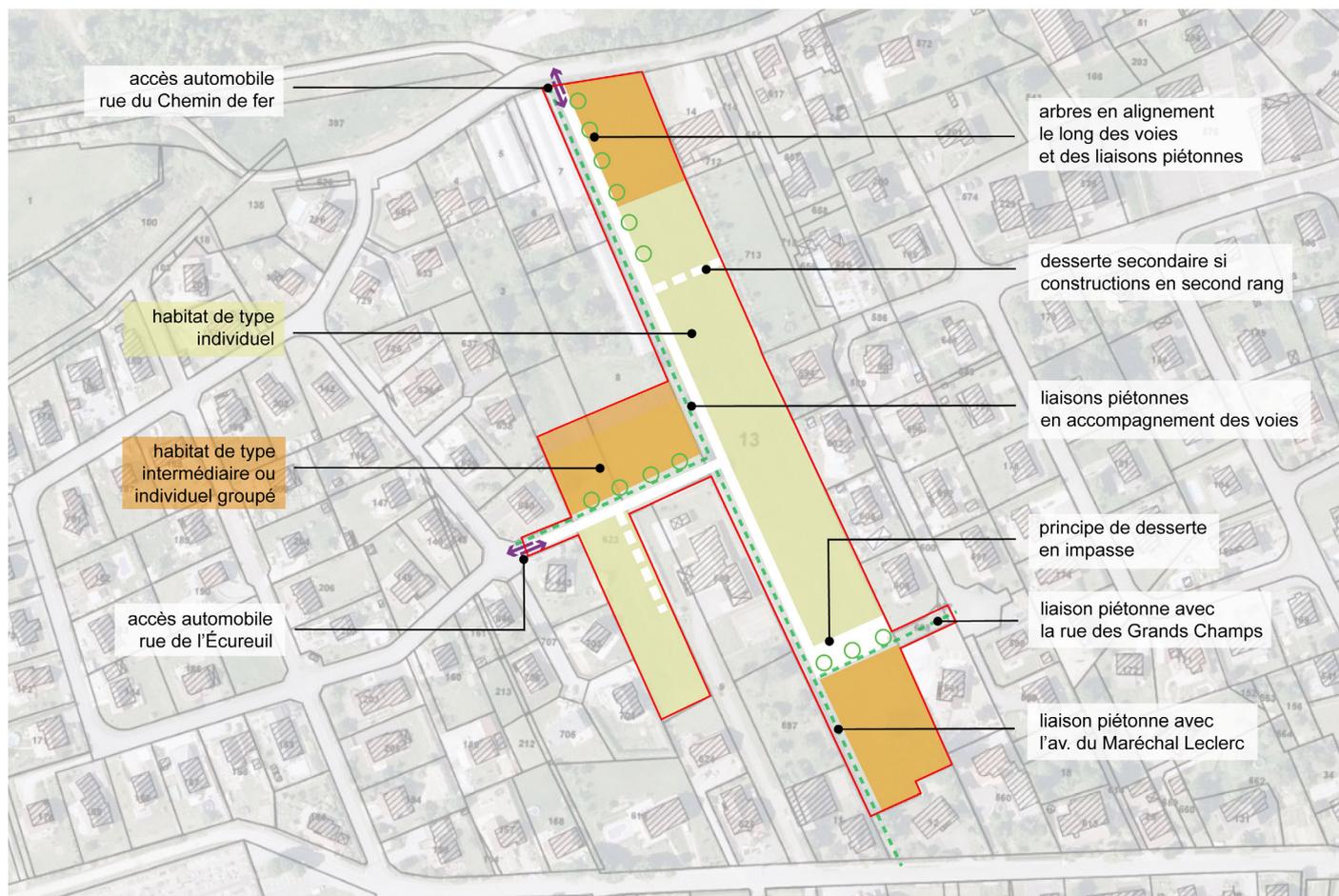
Haut-débit : pas d'équipement.

Les réseaux internes doivent être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble du secteur.



Commune de Montreux-Château
Secteur 'Grands Champs'
Orientations d'aménagement et de programmation

NORD
0 25 50 m
AUTB - 06/2024



Orientations ayant valeur de principes d'aménagement s'imposant de manière souple aux projets futurs

4.2. Le secteur « Rue de l'ancienne église » - 0,7 ha

Nombre de logements attendus

L'objectif pour ce secteur est d'atteindre une densité bâtie d'environ 12 logements à l'hectare.

Insertion des futures constructions

Les nouvelles constructions prendront en compte les constructions existantes, en particulier la volumétrie des anciennes maisons agricoles alentour, afin de s'insérer au mieux dans la trame bâtie du centre ancien.

Accès et desserte

L'accès automobile se fera par la rue de l'ancienne église.

La voie de desserte interne sera à double sens et comportera une aire de retournement. La voie sera de largeur réduite, dimensionnée à la limite des besoins, sans caractère routier.

Une liaison piétonnière avec la rue De Gaulle sera réalisée.



Stationnement

Le stationnement résidentiel sera assuré à la parcelle.

Tout espace de stationnement non couvert comportera un sol perméable permettant l'infiltration de l'eau pluviale.

Armature paysagère

Des arbres existants sont à conserver dans la partie ouest du secteur, pour leur rôle écologique autant que pour l'agrément des futurs habitants.

En limite parcellaire, les plantations prendront la forme de haies vives non opaques, composées de plusieurs essences locales.

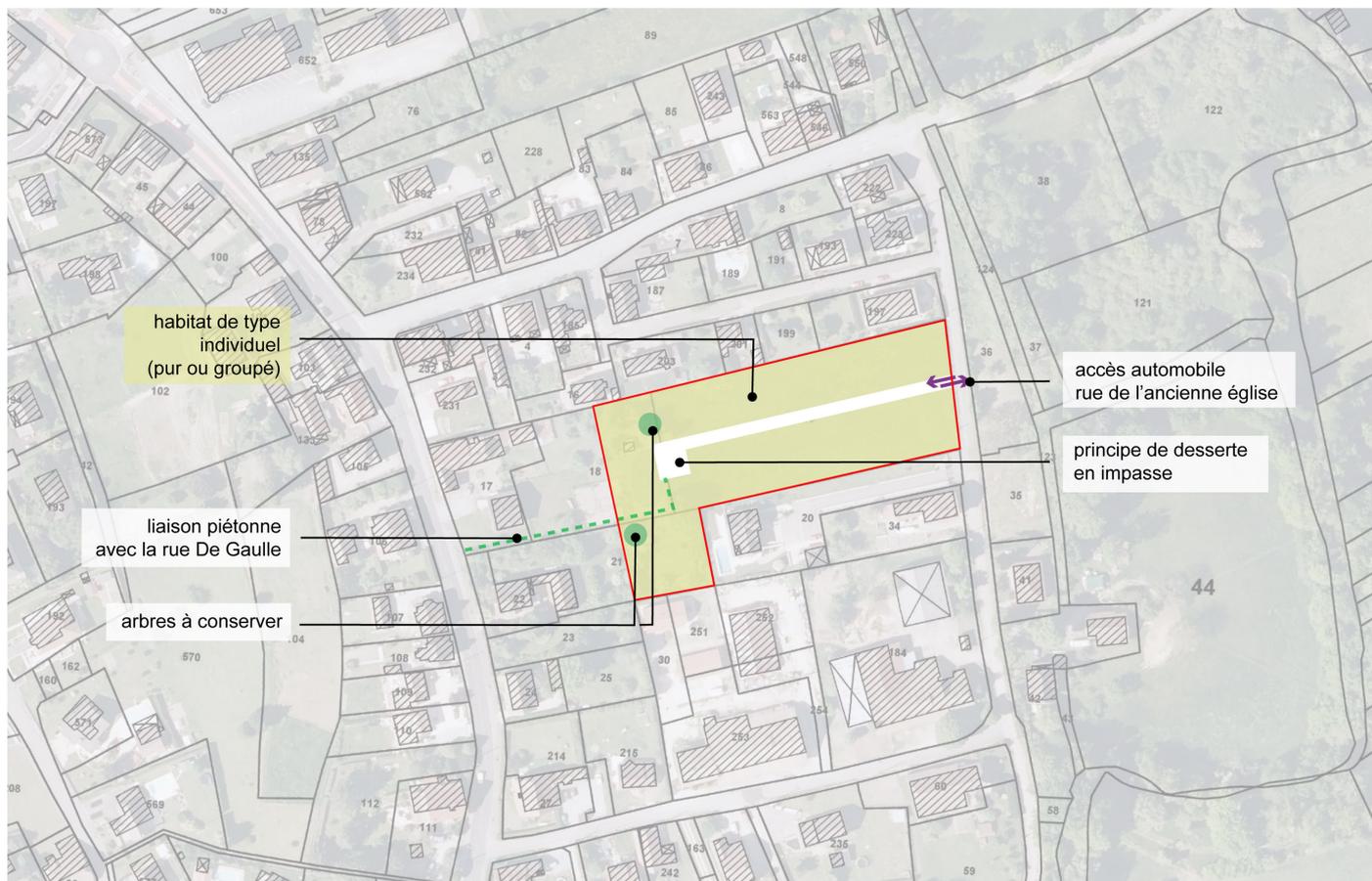
Gestion de l'eau de pluie

Les aménagements à l'air libre seront privilégiés, ainsi que l'emploi de matériaux perméables, aussi bien lors de la viabilisation d'ensemble que pour les aménagements individuels sur les terrains privés.

Réseaux

Les réseaux internes doivent être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble de l'opération.





Orientations ayant valeur de principes d'aménagement s'imposant de manière souple aux projets futurs

4.3. Le secteur « Rue des Vosges » - 0,4 ha

Nombre de logements attendus

L'objectif pour ce secteur est d'atteindre une densité bâtie d'environ 12 logements à l'hectare.

Insertion des futures constructions

L'implantation des nouvelles constructions prendra en compte les constructions existantes, en particulier les maisons adressées rue des Vosges, afin de s'insérer au mieux dans la trame bâtie et minimiser les vis-à-vis entre riverains.

Accès et desserte

L'accès automobile se fera par la rue des Vosges.

La voie de desserte interne sera à double sens et comportera une aire de retournement. La voie sera de largeur réduite, dimensionnée à la limite des besoins, sans caractère routier.



Stationnement

Le stationnement résidentiel sera assuré à la parcelle.

Tout espace de stationnement non couvert comportera un sol perméable permettant l'infiltration de l'eau pluviale.

Armature paysagère

Des arbres existants sont à conserver pour leur rôle écologique autant que pour l'agrément des futurs habitants.

En limites parcellaires et en limite de secteur, les plantations prendront la forme de haies vives non opaques, composées de plusieurs essences locales.

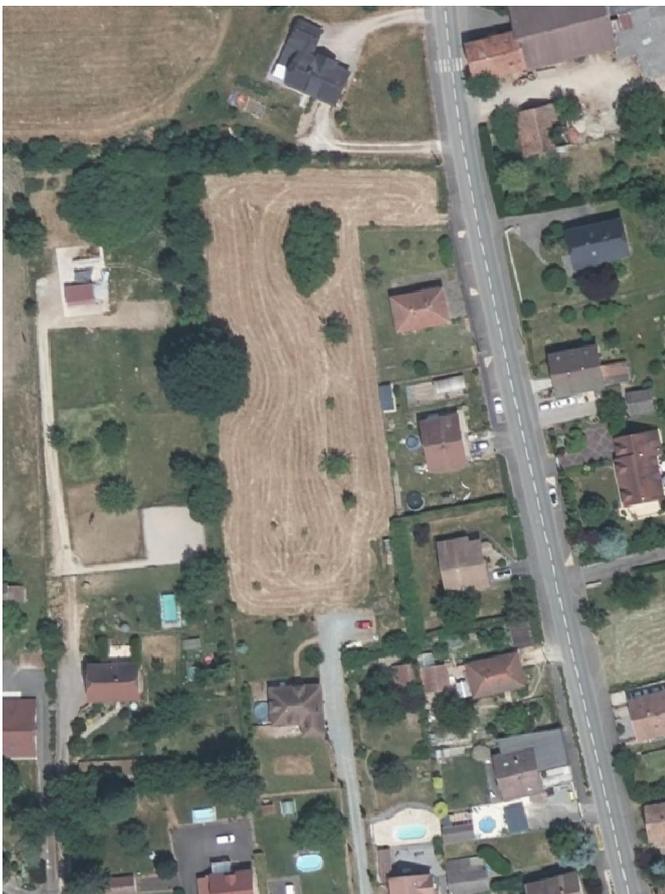
Gestion de l'eau de pluie

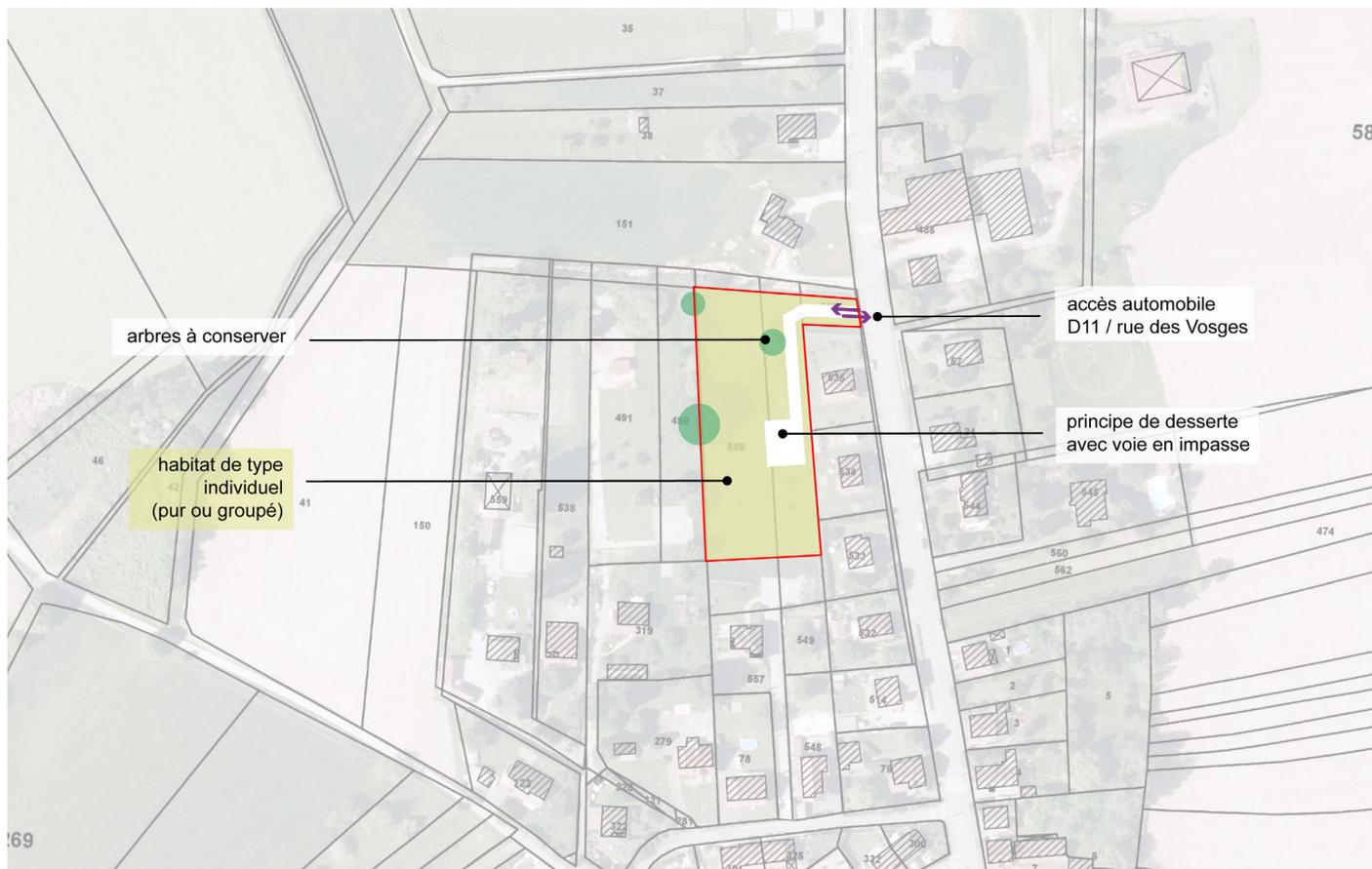
La gestion de l'eau pluviale sera partie intégrante de la réflexion sur l'aménagement d'ensemble.

Les aménagements à l'air libre seront privilégiés, ainsi que l'emploi de matériaux perméables, aussi bien lors de la viabilisation d'ensemble que pour les aménagements individuels sur les terrains privés.

Réseaux

Les réseaux internes doivent être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble de l'opération.





Orientations ayant valeur de principes d'aménagement s'imposant de manière souple aux projets futurs

4.4. Le secteur « Rue des Acacias » - 0,7 ha

Nombre de logements attendus

L'objectif pour ce secteur est d'atteindre une densité bâtie d'au moins 10 logements à l'hectare.

Insertion des futures constructions

Le terrassement sera minimal et ne devra pas générer de butte.

La construction en mitoyenneté et une implantation proche de la voie sont des solutions permettant de libérer sur chaque parcelle une emprise suffisante d'un seul tenant pour un espace extérieur d'agrément pleinement appropriable.

Accès et desserte

L'accès automobile se fera par la rue des Acacias.

La voie de desserte interne sera à double sens et comportera une aire de retournement. La voie sera de largeur réduite, dimensionnée à la limite des besoins, sans caractère routier.

Stationnement

Le stationnement résidentiel sera assuré à la parcelle.

Tout espace de stationnement non couvert comportera un sol perméable permettant l'infiltration de l'eau pluviale.



Armature paysagère

Des arbres existants sont à conserver dans la partie nord-est du secteur, pour leur rôle écologique autant que pour l'agrément des futurs habitants.

Une haie champêtre sera plantée en guise de transition avec l'espace agro-naturel en limite nord du secteur.

En limite parcellaire, les plantations prendront la forme de haies vives non opaques et non continues, composées de plusieurs essences locales. Il est recommandé de privilégier des essences peu sensibles à la sécheresse.

Gestion de l'eau de pluie

La gestion de l'eau pluviale doit être prise en compte à l'échelle de l'opération et sur chaque parcelle, afin de limiter le ruissellement et de ne pas surcharger les réseaux.

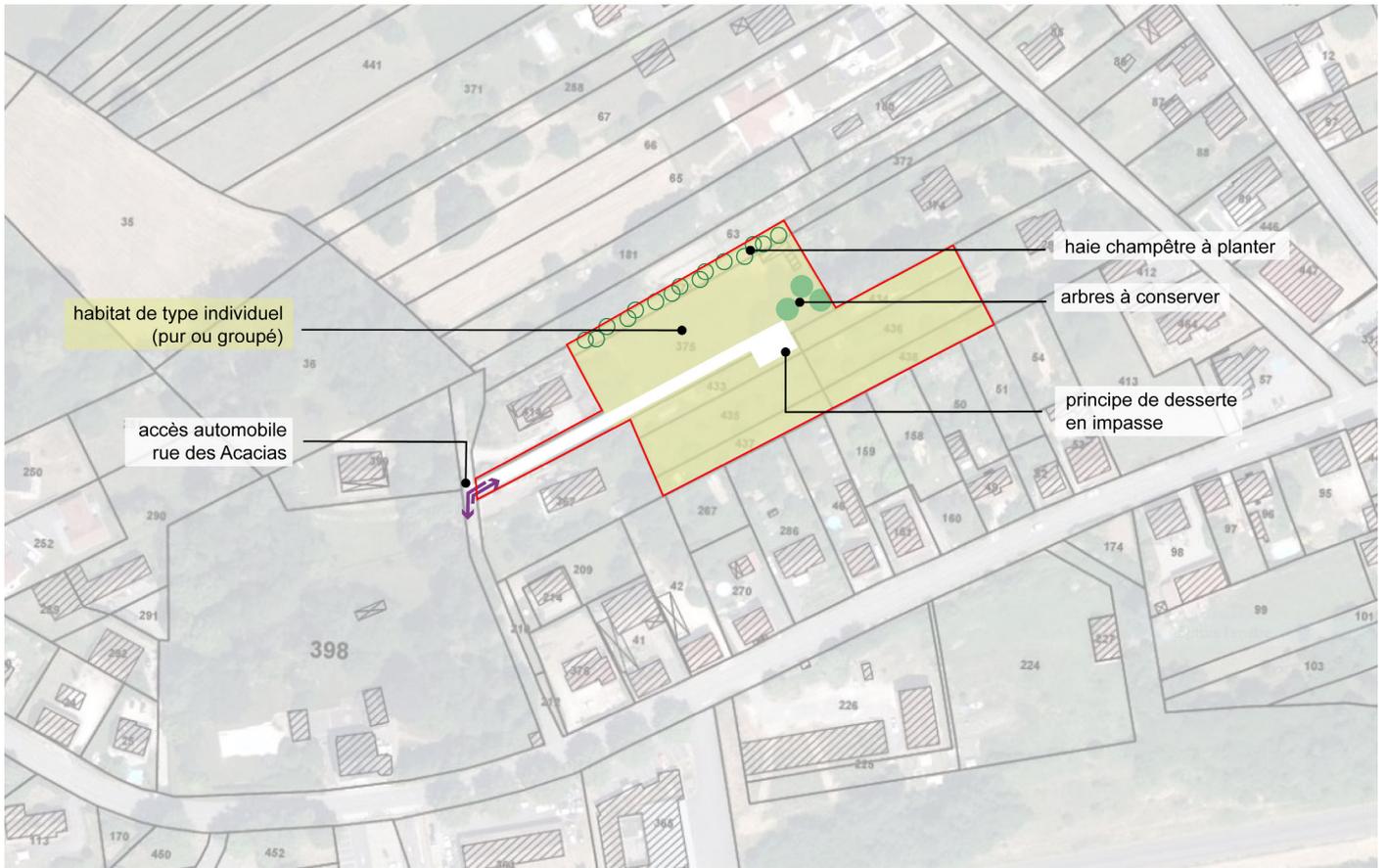
Les porteurs de projets devront être très attentifs à cette question, en limitant les surfaces imperméabilisées et en prévoyant si besoin des dispositifs capables de recueillir le surplus d'eau.

Les aménagements à l'air libre seront privilégiés, ainsi que l'emploi de matériaux perméables, aussi bien lors de la viabilisation d'ensemble que pour les aménagements individuels sur les terrains privés.

Réseaux

Les réseaux internes doivent être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble de l'opération.





Orientations ayant valeur de principes d'aménagement s'imposant de manière souple aux projets futurs

5. OAP thématique « continuités écologiques »

L'article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et Résilience énonce que « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

La trame verte et bleue est un outil pour maintenir la biodiversité sur les territoires par une approche qui ajoute à la mise en valeur des sites d'intérêt écologique la volonté de briser leur isolement en restaurant ou en conservant un continuum écologique. Ces continuités permettent aux espèces sauvages de migrer, de se disperser, de renforcer les populations déclinantes, de recoloniser les habitats désertés et d'échanger des individus pour un meilleur brassage génétique¹.

Déclinée à différentes échelles (régionale, territoire de SCoT), les continuités écologiques sont également identifiées à l'échelle du PLU de Montreux-Château. Le document « Trame verte et bleue » élaboré à l'échelle du SCoT sur le périmètre du Territoire de Belfort constitue un cadre de référence pour les documents de planification inférieurs.

Ainsi, en déclinaison territoriale sur le ban communal de Montreux-Château et en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le règlement littéral et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation « Continuités écologiques » déclinent certaines actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

À noter que des principes édictés dans les orientations d'aménagement et de programmations sectorielles participent à la mise en valeur de la biodiversité et des continuités écologiques (conservation d'arbres, créations d'alignements d'arbres etc.).

Le PADD inscrit une orientation spécifique en faveur de la biodiversité dans son axe 1-2A « Protéger les continuités écologiques et les milieux naturels à enjeu ».

Par son orientation « Préserver et améliorer la trame verte et bleue », les principaux réservoirs de biodiversité sont mis en valeur :

- par un zonage adapté en classant en zones naturelles (N) des espaces boisés et en zones naturelles écologiques (Ne) des espaces à forte valeur écologique ;
- par des prescriptions réglementaires sous formes de trames ou de linéaires graphiques de manière à conserver des continuités écologiques.

Le règlement impose notamment dans les secteurs identifiés au titre des continuités écologiques, que « les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune. Elles doivent être composées de grillage à large maille sans aucun muret de soubassement maçonné ni scellement apparent. »

La trame verte et bleue de la commune de Montreux-Château repose sur trois types de trames qui répondent à des enjeux spécifiques :

- la trame bleue constituée des cours d'eau (la Bourbeuse et la Suarcine), du Canal du Rhône au Rhin et des plans d'eau ;
- la trame verte qui s'appuie sur les quelques espaces boisés présents sur le ban communal ;
- et la trame des prairies correspondant aux prairies agricoles de qualité écologique. Cette trame est incluse dans le périmètre Natura 2000 et la zone d'expansion des crues du PPRI de la Bourbeuse.

5.1. Orientations liées au maintien de la trame bleue

Plantations

Lors de la création ou de prolongement de ripisylve, les arbres plantés devront être composés d'essences locales (aulnes, frêne, saule, etc.) et à enracinement adapté.

Une attention particulière sera portée sur la diversité des espèces plantées et la structure d'âge. Ceci dans le but d'améliorer la biodiversité locale et permettre une meilleure adaptation du peuplement à tout changement des conditions du milieu.

En cas de plantation en bas de berge, il est recommandé d'utiliser des espèces arbustives.

Maintien de la qualité et entretien

Il est important de pérenniser au maximum la végétation présente en bord de cours d'eau (1 à 5 m en fonction de l'état du peuplement) particulièrement sur les zones soumises à érosion.

¹ *Trame verte et Bleue, Contribution au SCOT du Territoire de Belfort, mai 2012, BCD - Environnement / AUTB.*

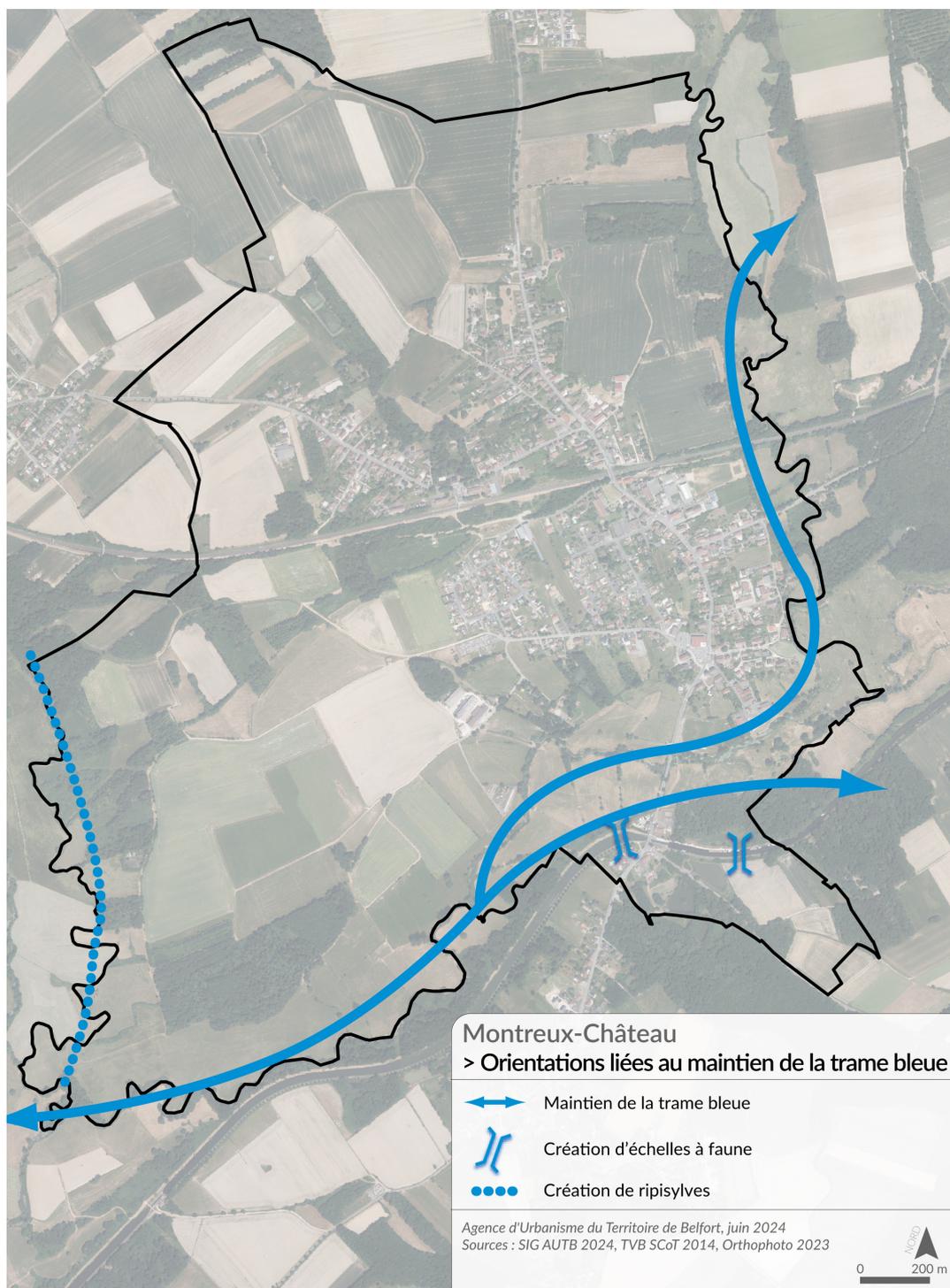
Les périodes d'entretien doivent se faire dans les périodes suivantes :

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
		Entretien de la ripisylve										
		Plantation de ligneux										
	Intervention dans le lit mineur 1ère catégorie piscicole*											
		Intervention dans le lit mineur 2ème catégorie piscicole*										
Lutte contre les espèces invasives												
Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau												

Intervention dans le lit mineur : enlèvement embâcles, faucardage, poussage de vase, actions sur les atterrissements

Cf. guide sur l'entretien des cours d'eau dans le Territoire de Belfort - DDT90 2017

Pour rappel, le Territoire de Belfort est soumis à un arrêté préfectoral qui interdit toute intervention d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers du 15 mars au 31 août (arrêté préfectoral N°90-2022-03-01-00003).



La mise en place ou la conservation d'une ripisylve n'exclut pas d'interventions d'abattage des gros bois devenus menaçant ou des travaux de dégagement du lit mineur dans le cadre de restauration écologique. Les travaux de bûcheronnage ne devraient pas compromettre le retour naturel de ligneux (non destruction des souches) ni s'accompagner d'une dégradation de lit mineur (gestion des branchages).

Cette orientation est doublement appuyée par :

- la Servitude d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol dans le Territoire de Belfort (Article L.151-43 du code de l'urbanisme) : A4 « Conservation des eaux : terrains riverains des cours d'eau ». Cette SUP a pour effet de laisser le libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- et les prescriptions réglementaires du PLU de Montreux-Château qui protègent les ripisylves au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme.

La lutte contre l'expansion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) implantées dans le Territoire de Belfort responsables de la perte de biodiversité locale et de l'érosion des berges passe par :

- la sensibilisation et l'information des professionnels et du grand public aux problématiques et aux moyens de lutte ;
- la surveillance dans le territoire de l'apparition, de l'évolution et de l'impact des espèces invasives.

La création d'échelles à faune

Les berges du Canal du Rhône au Rhin sont aménagées sous forme de palplanches hautes ou basses, longues plaques d'acier verticales, ou de tunage, plaques de ciment soutenues par des pieux. Ce type d'aménagement n'offre pas de prise à la faune qui cherche à gagner la berge après avoir traversé le canal.

Il s'agit ici de faciliter le franchissement des canaux par la mise en place d'échelles à faune.



Photo des berges du canal du Rhône au Rhin - Montreux-Château - AUTB 2016

5.2. Orientations liées au maintien de la trame verte

Maintien

Le maintien des boisements situés au sud-ouest et au nord-est de la commune est important. Ces boisements sont des éléments constitutifs des corridors de la trame verte et permettent donc le déplacement de la faune locale vers les grands réservoirs de biodiversité. Certains de ces boisements sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Cette orientation est soutenue par les prescriptions réglementaires du PLU de Montreux-Château qui protègent les haies ou petit boisement, les ripisylves et les vergers au titre de l'article R.151-41-5° du code de l'urbanisme.

Plantation et renforcement de haies, de bosquets et de vergers

La plantation et le renforcement de haies, de bosquets et de vergers est encouragée pour améliorer la perméabilité et éviter la fragmentation des milieux qui est une cause de la baisse de la biodiversité locale. Ces plantations formeront des corridors importants pour le déplacement de la faune locale entre deux réservoirs biologiques (haies plantées dans l'axe nord sud principalement) et favoriseront la biodiversité.

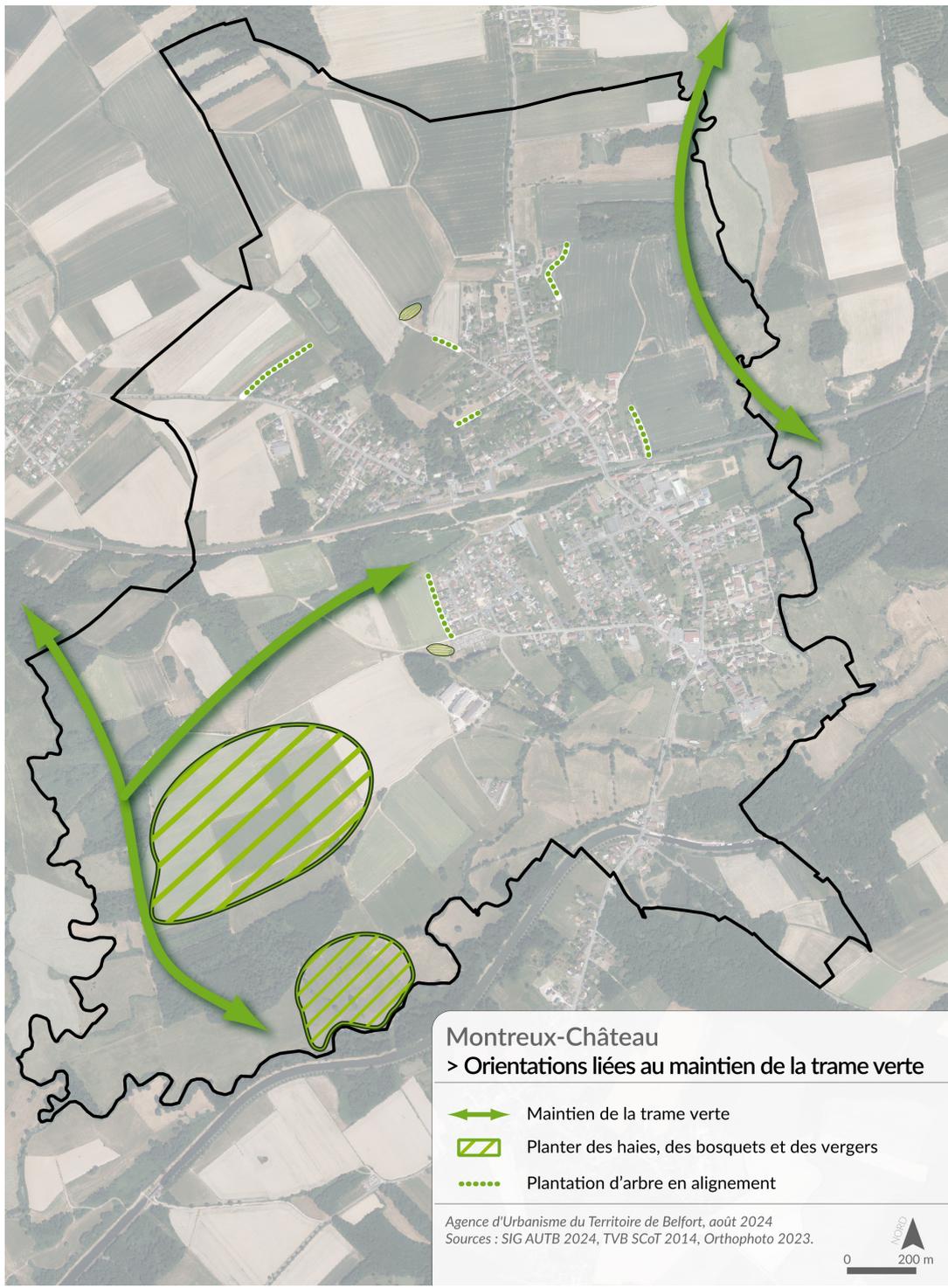
Ces haies devront éviter au maximum d'être des plantations monospécifiques (composées d'une seule essence).

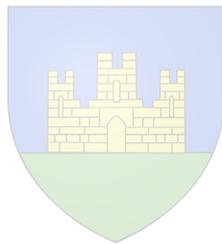
Dans la mesure du possible, ces alignements seront implantés sur le domaine public.

Plantation d'arbres en alignement

Dans le cadre de cette OAP, cinq secteurs sont identifiés comme favorables à la plantation d'arbres en alignement sur la commune de Montreux-Château. Ces alignements considérés comme des éléments du paysage remplissent le rôle d'espace de transitions entre les espaces naturels et urbains. Plusieurs préconisations sont inscrites dans cette orientation :

- lors de la création ou de prolongement d'alignement d'arbres, ceux-ci devront être composés d'essences locales ou de la même essence que les autres arbres installés ;
- l'alignement sera composé d'un arbre en largeur et dans la même orientation que les précédents afin de garder l'aspect paysager ;
- dans la mesure du possible, ces alignements seront implantés sur le domaine public.





03/2025